



**Convention de partenariat entre Grand Chambéry
et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie**

Entre, d'une part :

Grand Chambéry représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, dûment habilité à signer la présente,

Et, d'autre part :

La **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie** représentée par son Président, Monsieur Bruno GASTINNE, ci-après désignée « la CCI Savoie »

Préambule

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), est notamment compétente en matière d'organisation de services réguliers de transport public de personnes sur son territoire, d'organisation de services de location de vélos, d'encouragement au développement du covoiturage et de l'autopartage dans le cadre des déplacements domicile/travail, et d'organisation du conseil en mobilité.

Dans ce cadre, Grand Chambéry accompagne, depuis de nombreuses années, les employeurs de l'agglomération souhaitant mettre en œuvre une démarche plus éco-mobile au sein de leur établissement (point info transports, services à la mobilité, animations...) à travers la mise en œuvre de plans de mobilité d'entreprises.

L'Agence Ecomobilité – Savoie Mont Blanc est missionnée par Grand Chambéry pour conseiller et accompagner la centaine d'établissements publics et privés qui se sont engagés dans la mise en œuvre d'actions de mobilité.

Grand Chambéry a organisé le 6 février 2018 en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie, une réunion d'information à destination des entreprises de plus de 100 salariés sur un même site qui sont concernées par l'obligation de réaliser un Plan de Mobilité (conformément aux dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015).

A l'issue de cette rencontre, Grand Chambéry et la CCI ont affirmé leur volonté de rapprocher les moyens d'intervention de la CCI et de l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc en vue de développer un accompagnement individuel et collectif des entreprises ciblées par cette opération.

Aussi, il est proposé d'adosser l'intervention de la CCI au programme d'actions défini par l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc selon les modalités décrites ci-après.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et d'exécution du présent partenariat entre la CCI Savoie et Grand Chambéry au bénéfice de l'accompagnement des entreprises incluses dans son champ de compétences.

Article 2 – DETAILS DE L'INTERVENTION

Sur la base de l'action collective déployée par l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc, la CCI Savoie propose de :

Mission 1 :

Contribuer à la mobilisation des entreprises ciblées, aussi bien au moment du lancement de l'opération que sur toute la durée de celle-ci,

Mission 2 :

Compléter le contenu des sessions collectives d'un volet spécifique aux enjeux associés à une stratégie de mobilité : Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), Qualité de Vie au Travail (QVT), recrutement et fidélisation des collaborateurs, absentéisme, ...

Mission 3 :

Réaliser une communication spécifique auprès des entreprises engagées dans cette démarche pour toutes les manifestations collectives organisées par la CCI Savoie sur les questions réglementaires susceptibles de les aider dans la mise en œuvre de leur Plan de Mobilité (exemple : Règlement Général sur la Protection des Données, cybersécurité, ...),

Mission 4 :

Faciliter la mise en œuvre du plan d'actions des entreprises impliquées en participant au maintien de la motivation des entreprises via des temps d'échanges d'expérience après l'action collective de l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc dans la limite d'un atelier par session collective.

Mission 5 :

Participer au comité de pilotage de l'action ou à toute autre initiative poursuivant le même objectif.

Article 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1. Durée

La présente convention est valable durant toute la durée de déploiement de l'action pilotée par l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc. Les missions seront calées sur le planning de l'opération.

La mission 4 sera déployée plusieurs mois après la fin de l'opération pilotée par l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc et en concertation avec celle-ci.

2. Modalités financières

	Moyens estimés	Coût unitaire (1 j ETP)	Coût total
Mission 1	0.5 j ETP	450 € HT	225 € HT
Mission 2	1.5 j ETP	450 € HT	675 € HT
Mission 3	Offert		
Mission 4	3 ETP	450 € HT	1 350 € HT
Mission 5	cette mission est intégralement prise en charge par la CCI		
Montant Total	5 ETP	450 € HT	2 250 € HT

Montant total pour l'ensemble des sessions d'accompagnement des entreprises de plus de 100 salariés réalisées en 2018 et 2019. Ce montant sera versé en une fois à la signature de la présente.

Article 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CCI Savoie met son savoir-faire technique à la disposition de Grand Chambéry ainsi que les bases de données et les sources statistiques dont elle dispose pour mener à bien sa prestation.

En lien avec l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc, Grand Chambéry s'engage :

- A fournir, le cas échéant, les études et autres ressources cartographiques nécessaires à la réalisation de la prestation,
- Mettre à disposition une salle.

Pour la durée de la convention, les parties autorisent, pour toute communication institutionnelle et interne, l'utilisation et la reproduction à titre gratuit de leurs logos respectifs, ainsi que la désignation sociale et leurs coordonnées, sur les supports suivants : rapport annuel, revue interne, dossier de presse, affiche à caractère institutionnel, panneaux d'exposition et site Internet.

Elles s'engagent à ne pas les utiliser à des fins commerciales, ni en détériorer la nature et la consistance.

Les parties n'acquièrent par cette convention aucun droit sur les éléments de propriété intellectuelle de l'autre partie, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les noms, marques et logos de l'autre partie et/ou d'autres éléments de propriété intellectuelle appartenant à cette dernière.

Article 5 – COORDINATION DE LA CONVENTION

Pour la CCI Savoie, la coordination de la convention sera assurée par Mme Amélie DANCER, responsable du Service Industrie, Développement Durable et International.

Pour Grand Chambéry, la coordination de la convention sera assurée par Mme Béatrice Quinquet.

Article 6 – PROMOTION DE LA CONVENTION

Chacune des deux parties s'engage à :

- promouvoir la présente convention et les prestations qui la composent, auprès des élus, des entreprises et le cas échéant, du grand public, dans un esprit de saine coopération,
- faire apparaître les logos respectifs sur les documents de communication relatifs aux actions pour lesquels la CCI apporte son concours.

Article 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cas où les parties ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles s'engagent à le faire de manière légale et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et d'assurer notamment un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France et en particulier à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite Loi Informatique et Libertés et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties se réservent la possibilité de signer tout avenant à la présente convention nécessaire à la mise en place d'autres actions définies en commun.

Article 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans cette convention, et soixante jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Article 10 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le 7 décembre 2018 à Chambéry

Le Président de
Grand Chambéry

Xavier DULLIN

Le Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie de la Savoie

Bruno GASTINNE